

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA HAUTE-MARNE**

Département de la HAUTE-MARNE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
	SEANCE DU 27 JANVIER 2025
N° 2025-06	<u>OBJET DE LA DELIBERATION :</u> Mutualisation de la mission retraite avec le CDG51

Nombre de membres : 19
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 14

Le 27 janvier 2025, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 17h00, au siège du centre de gestion à Chaumont, après convocations envoyées le 20 janvier 2025.

Présents :

Monsieur Joël AGNUS, Monsieur Joël CLEMENT, Monsieur Didier COGNON, Madame Sylviane DENIS, Monsieur Philippe FREQUELIN, Monsieur Michel LAMBERT, Monsieur Gérard LENE, Madame Marie-Christine LAURENCE, Monsieur Didier PETIT, Monsieur Thierry PONCE, Monsieur Jean-Marie WATREMETZ.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Laurent AUBERTOT a donné procuration à Monsieur Jean-Marie WATREMETZ
Monsieur Henri EYCHENNE a donné procuration à Madame Sylviane DENIS
Madame Patricia GUERIN a donné procuration à Monsieur Joël AGNUS

Absents excusés et non représentés : Madame Rachel BLANC, Monsieur Laurent HASSELBERGER, Monsieur Jean-François MARECHAL, Monsieur Dominique THIEBAUD, Monsieur Jean-François VAN HOORNE.

MUTUALISATION DE LA MISSION RETRAITE AVEC LE CDG51

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le travail en coopération avec les centres de gestion de l'Interrégion, permettant une mutualisation des missions dans tous les domaines d'intervention des CDG,

Considérant la demande du CDG51 de travailler en partenariat étroit avec le CDG52 et d'autres CDG pour réaliser pour le compte des collectivités marnaises la mission facultative de retraite à façon, le CDG51 continuant d'assurer sa mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites,

Considérant que le CDG52 assure déjà cette mission pour le compte des collectivités de Haute-Marne,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Décide à l'unanimité

- De donner une suite favorable à la demande du CDG51 pour gérer pour le compte des collectivités marnaises les dossiers de retraite à façon qu'il confiera au CDG52
- De fixer à 65 euros de l'heure le montant de la prestation proposée,
- D'autoriser le Président à signer tous documents ou conventions afférents à ce dossier (modèle de convention joint).

Certifié exécutoire compte-tenu de :

- la transmission à Madame le Préfet
du Département de la Haute-Marne le

- la publication le

Chaumont, le 27 janvier 2025

Le Président du Centre de Gestion,

Monsieur Jean-Marie WATREMETZ

Convention de mutualisation relative à la mission de retraite à façon CDG 51 / CDG

Convention n° 20....-....

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Ci-après désignés « les Centres de Gestion cosignataires »,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L452-11, L452-34 et L452-41,

Vu les délibérations prises par les Centres de Gestion cosignataires arrétant la mutualisation de la mission de retraite à façon et autorisant les Présidents à signer la convention,

Préambule

Le Centre de gestion constitue un véritable relai en matière de retraite auprès des collectivités et établissements publics affiliés, assurant des missions de contrôle, de conseil, d'information et d'accompagnement des employeurs et des actifs.

Le législateur confie au Centre de Gestion, à titre obligatoire, l'assistance à l'établissement des comptes individuels de droits en matière de retraite (CIR) par leur fiabilisation (article L452-38 du Code général de la fonction publique) et à titre facultatif, à la demande des collectivités et établissements publics situés dans son ressort territorial, une mission de contrôle et de suivi des dossiers (article L452-41 du Code général de la fonction publique).

Parallèlement, la CNRACL renforce l'autonomie des employeurs et des actifs en mettant à disposition des outils numériques leur permettant d'agir en toute indépendance. Cependant, les collectivités ont la possibilité de donner délégation au Centre de gestion pour agir sur la chaîne de traitement d'un dossier de retraite afin d'assurer une instruction complète ou d'en assurer un simple contrôle.

Au-delà des missions assurées par le Centre de gestion de la Marne telles que les CIR dans le cadre de sa mission obligatoire et la tenue des accompagnements personnalisés à la retraite (APR), une mission de « retraite à façon » telle que prévue par l'article L452-41 du CGFP est proposée aux collectivités Marnaises et externalisée par conventionnement au Centre de Gestion

Ce conventionnement permet au Centre de gestion partenaire, sur délégation du Centre de gestion de la Marne et des collectivités marnaises, d'instruire, de contrôler et de suivre les dossiers de retraite des mêmes collectivités marnaises.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de retraite à façon.

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale (CDG ..)

Représenté par son Président M.....

Dument habilité par délibération du conseil d'administration n°

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Marne (CDG 51)

Représenté par son Président M. Patrice VALENTIN

Dument habilité par délibération du conseil d'administration n°

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L452-34, L452-35, L452-38 et L452-41,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG51 n°2024-41 du 12 octobre 2024 portant mise en place d'une mission de retraite à façon,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG.. n° du autorisant le Président à signer la présente convention,

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une mission facultative en matière de gestion des dossiers de retraite, réalisée à la demande des collectivités et établissements publics marnais. Elle précise les conditions dans lesquelles le CDG51 externalise la réalisation de cette mission auprès d'un CDG partenaire, ainsi que les conditions tarifaires associées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les Centres de Gestion cosignataires de la présente convention s'assurent des modalités d'exercice et de fonctionnement de la mission et s'entendent sur ses modalités financières.

Article 2 : Définition de la mission

La mission de retraite à façon permet au Centre de Gestion de la Marne de confier au Centre de Gestion partenaire, l'instruction complète d'une demande de départ en retraite d'un agent CNRACL, en appréhendant l'ensemble de la procédure inhérente à l'étude des droits à la retraite et de la liquidation.

L'instruction de la demande de départ s'effectue de la manière suivante :

- Formulation de la demande par le CDG51 au CDG partenaire, accompagnée du courrier de l'agent et de l'ensemble des pièces justificatives en sa possession.
En cas de pièces manquantes identifiées par le CDG partenaire, le CDG51 s'engage à les solliciter auprès de l'employeur dans un délai de 15 jours
- Création du dossier de départ (ou récupération du dossier CNRACL généré par l'agent)
- Vérification et complétude des données obligatoires du dossier de départ en fiabilisant le CIR au vu des pièces fournies par le CDG 51, incluant les données d'état-civil et familiales
- Téléversement des pièces
- Envoi du dossier de pension à la CNRACL et au RAFP
- Suivi du dossier jusqu'à son envoi au paiement

Durant toute cette procédure, le CDG51 reste le principal interlocuteur des collectivités marnaises.

Article 3 : Engagements des parties

Le Centre de Gestion partenaire :

- met en œuvre l'ensemble de ses moyens et connaissances pour assurer la fiabilité du traitement des dossiers des actifs, dans les meilleurs délais, en fonction de la technicité du dossier à traiter, des délais imposés par les diverses instances et du caractère exhaustif des informations communiquées par la collectivité et les organismes de retraite.
- instruit chaque dossier dans le respect des règles déontologiques.
- se dégage de toute responsabilité concernant l'exactitude des éléments transmis par la collectivité ainsi que des décisions retenues et de leurs suites. Par ailleurs, il ne pourra être tenu

responsable, en cas de litige, dans la circonstance où une information complémentaire susceptible de modifier la nature du conseil ou du traitement, ne lui aura pas été transmise par la collectivité.

- ne saurait engager sa responsabilité de quelque manière que ce soit compte tenu du fait que la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des dépôts et Consignations.

Le Centre de Gestion de la Marne :

- formule au CDG partenaire dans un délai de 5 mois au minimum précédent le départ de l'agent, une lettre de commande. Selon sa charge de travail et la périodicité voire en cas d'indisponibilité de longue durée du gestionnaire, le CDG partenaire se laisse le droit de refuser l'instruction d'un dossier. Le CDG51 sollicite dès lors un autre CDG partenaire.
En cas d'indisponibilité de longue durée du gestionnaire ayant déjà engagé l'instruction d'un dossier, le CDG 51 sollicite dès lors un autre CDG partenaire pour prendre le relai.
- fourni l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne instruction du dossier
- se dégage de toute responsabilité concernant l'exactitude des éléments transmis par la collectivité ainsi que des décisions retenues et de leurs suites. Par ailleurs, il ne pourra être tenu responsable, en cas de litige, dans la circonstance où une information complémentaire susceptible de modifier la nature du conseil ou du traitement, ne lui aura pas été transmise par la collectivité.

Article 4 : Conditions tarifaires

Le Centre de Gestion partenaire établit pour chaque dossier traité, un état détaillé des heures consacrées à sa réalisation et du coût exposé pour la réalisation de la mission.

Les états détaillés des instructions finalisées, seront transmis au CDG 51 accompagnés d'une facturation du CDG partenaire au CDG51.

Le tarif de la mission est fixé annuellement par délibération du Conseil d'administration du CDG partenaire. Toute modification du tarif devra être communiquée au CDG51 au plus tard au 30 novembre de chaque année.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1^{er} février 2025 et prendra fin le 31 décembre 2027

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'un des Centres de Gestion cosignataires en respectant un délai de six mois.

Article 7 : Règlement des litiges nés de la convention

En cas de difficultés quant à l'application de la présente convention, les Centres de Gestion cosignataires s'engagent à rechercher une solution amiable.

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Fait en 2 exemplaires, à Châlons-en-Champagne

Le

Le Président du CDG 51

Le Président du CDG 52